

# STATUTS

## Provence Verte Solidarités

Enr : W833001203

SIRET : 529 466 849 00013

---

### Article 1 - Dénomination

---

Est fondée, le 26 mai 2010, entre les adhérents aux présents statuts et l'Union Diaconale du Var, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « *Provence Verte Solidarités* ».

---

### Article 2 - Objet

---

Cette association a pour but d'aider les associations luttant contre l'exclusion sociale sur le territoire de la Provence Verte à coordonner leurs actions de manière globale, cohérente et prospective.

Pour cela, elle est une antenne territoriale de l'Union Diaconale du var et porte localement ses valeurs et ses orientations.

Elle propose une mutualisation des moyens et des expériences en intégrant la dimension territoriale et la dynamique de réseau dans le travail associatif, afin de contribuer à la promotion de la solidarité dans le développement social local.

Elle conçoit, lance et accompagne des projets locaux afin d'aider ceux qui sont dans le besoin à faire face eux-mêmes à leurs difficultés, à s'organiser entre eux pour sortir, par leurs propres efforts, de leur situation d'oppression et de malheur.

Elle intervient dans le domaine de l'insertion par un accompagnement social des personnes démunies dans leurs démarches d'accès aux droits de la santé.

Elle propose des soins aux personnes sans ou avec une protection sociale insuffisante.

Elle organise des actions de prévention à la santé.

---

### Article 3 - Siège social, Durée

---

Le siège social est fixé 6 rue du Grand Escalier, 83170 BRIGNOLES. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la première Assemblée Générale suivante.

La durée de l'association est illimitée.

---

### Article 4 - Membres de l'association

---

L'association se compose d'associations membres, de membres de droit, de membres chargés de missions et de membres actifs :

- Sont Associations Membres** les associations qui adhèrent à la Charte de l'UDV et au projet associatif de Provence Verte Solidarités. Chaque association membre est représentée par l'intermédiaire de son Président ou, en cas d'absence, par l'intermédiaire de la personne membre de son C.A. à qui il aura donné pouvoir pour le représenter.

- Sont Membres de Droit** le Délégué Diocésain à la solidarité, le Président du Secours Catholique et le Président de l'UDV, ou leurs représentants respectifs ;
- Sont Membres Chargés de Missions** les personnes disposant de compétences particulières utiles au développement de l'association. Les Chargés de Mission ont pour vocation de s'engager bénévolement à la mise en œuvre d'objectifs transversaux, et/ou sur de la recherche et du développement. Ces personnes mobilisent donc leurs réseaux, leur expertise, leurs compétences... pour appuyer le développement de l'association et de ses différents secteurs d'activités.
- Sont Membres Actifs** les personnes disposant de compétences particulières utiles au déroulement des activités de l'association. Les Membres Actifs s'engagent bénévolement au sein des différents secteurs d'activité de l'association. Ces personnes mobilisent donc leurs réseaux, leur expertise, leurs compétences... pour participer et appuyer la réalisation des activités sectorielles de l'association.

---

### **Article 5 - Collèges**

---

L'association est composée de plusieurs collèges, qui sont les suivants :

- Le Collège des Associations
- Le Collège des Chargés de Missions
- Les Collèges sectoriels

Il y a autant de collèges sectoriels que de secteur d'activité de l'association. Chacun d'eux est composé de Membres Actifs qui agissent dans le secteur considéré.

---

### **Article 6 - Ressources**

---

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations de ses membres (La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Il est perçu une cotisation par individu, association ou organisme adhérent).
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État et les Collectivités publiques ou privées ;
- et par toutes autres ressources autorisées par la Loi.

---

### **Article 7 - Démission et radiation**

---

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée par le Bureau : pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves (après que l'intéressé ait fourni des explications écrites ou orales) ;
- Par le décès ;
- Par la cessation des activités des associations adhérentes.

Les membres démissionnaires, radiés, décédés ou leurs héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux (cotisation ou autre).



---

## **Article 8 - Responsabilités**

---

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés régulièrement par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu pour personnellement responsable.

---

## **Article 9 - Administration**

---

L'association est administrée par un Conseil composé :

- de 3 Membres de Droit ;
- de représentants du Collège des Associations;
- de représentants du Collège des Chargés de Missions;
- de représentants des Collèges sectoriels;

Les représentants des Collèges sont élus par l'Assemblée Générale.

Les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.

Les membres élus ont un mandat de 4 ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

Chaque association adhérente est souveraine pour présenter un candidat pour siéger en son nom au Conseil d'Administration. À défaut d'une délibération expresse de l'association précisant le nom de son candidat, c'est le Président de l'association qui est candidat.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Conseil d'Administration en élisant le représentant de chaque association adhérente dont la candidature a été présentée comme il est dit ci-dessus.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit lui-même au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés, prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, et en cas d'égal partage des voix, celle du Président est prépondérante. En son absence, ce sera celle du Vice-président.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

---

## **Article 10 - Bureau**

---

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau.

Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, et éventuellement d'un Vice-président, d'un Trésorier adjoint et d'un Secrétaire adjoint.

Le Bureau est renouvelé chaque année, lors de la réunion du Conseil suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau se réunit sur simple convocation du Président. En cas d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les mandats des membres du Bureau sont limités à 8 ans, soit 2 mandats consécutifs.

---

**Article 11 - Pouvoirs du Conseil, du Bureau, du Président**

---

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et l'organisation de l'association.

Le Conseil délègue ses pouvoirs au Bureau, à charge pour ce dernier de rendre compte, lors de la réunion du Conseil.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses. En cas d'empêchement, il est suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-président.

---

**Article 12 - Assemblée générale**

---

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque Association adhérente ne dispose que d'une voix délibérative pour les prises de décision, ainsi que les Membres de droit, les Chargés de Mission et les Membres Actifs.

La participation aux votes d'une association adhérente se fait par l'intermédiaire de son Président ou, en cas d'absence, par l'intermédiaire de la personne membre de son C.A. à qui il aura donné pouvoir pour le représenter.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que le Conseil le juge nécessaire, ou à la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Elle entend les différents rapports (rapport d'activité, rapport financier, rapport moral, rapport d'orientation), soumis à son approbation. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil.

---

**Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sur sa fusion avec toute autre association de même objet.

Elle est convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers, chaque membre ne pouvant disposer que de 2 pouvoirs.

Si le quorum (la moitié des membres) n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

---

**Article 14 - Procès-verbaux**

---

Les Procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire, signés du président et d'un membre du Bureau, et conservés au siège social de l'association.

---

**Article 15 - Dissolution**

---

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité indiquée à l'Article 13. L'Assemblée désignera un ou des Commissaires chargés de la liquidation et décidera souverainement de l'emploi de l'actif.

---

**Article 16 - Règlement intérieur**

---

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution de ces statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à BRIGNOLES Le 30 juin 2017

**Le Président**  


**Le Secrétaire**  
